

Peut-on tout photographier dans les lieux publics ?

Cela s'appelle la liberté de panorama : le droit de photographier toutes les œuvres situées dans l'espace public. Certains veulent l'importer en Belgique.

C'est une loi d'application en Allemagne depuis 1876. Aujourd'hui, certains rêvent qu'elle soit étendue à toute l'Europe (ce que la commission des Affaires juridiques du Parlement européen a repoussé le mois dernier). Son nom pompeux : la « liberté de panorama » (« Panoramafreiheit »).

Aujourd'hui, deux parlementaires de l'Open VLD, Patricia Ceysens et Frank Wilryckx, forment une proposition de loi pour l'ajouter à l'arsenal en matière de droit d'auteur. L'objectif : libérer les touristes des limitations à leur liberté de prendre des photos des monuments, de se prendre en photo devant ces monuments, de diffuser ces photos sur internet, spécialement

sur Facebook.

En Belgique (lire ci-contre) ou en France, au contraire de l'Allemagne, il n'existe qu'un seul droit d'auteur, quelle que soit la matière concernée : ces droits peuvent être réclamés jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivant le 70^e anniversaire du décès du créateur. Pas question d'utiliser sans autorisation l'image de l'Atomium ou de l'Arche de la Défense à des fins commerciales – ni à d'autres, en fait. Car, techniquement, il n'existe pas de différence entre le fait d'imprimer et de vendre des cartes postales de l'Atomium ou les diffuser sur son mur Facebook. C'est précisément la raison pour laquelle ces libéraux flamands veulent faire évoluer les règles.

Dans le sens de la « liberté de panorama », cette exception au droit d'auteur est décrite comme une autorisation de « reproduction par la peinture, le dessin, la photographie ou le cinéma d'œuvres situées de manière permanente dans l'espace public, la distribution et la communication publique de telles copies. Pour les œuvres architecturales, la copie ne peut porter que sur l'aspect extérieur. »

Même la pub ?

Autrement dit, plus question dans ce cas de réclamer le moindre euro ni d'accorder la moindre autorisation pour la diffusion d'une photo de l'Atomium. Y compris si l'usage qui en est fait est commercial – le rapport Reda du Parlement européen vient pourtant de réitérer le principe selon lequel l'autorisation préalable de l'auteur reste nécessaire en cas d'exploitation

commerciale des images de ses œuvres situées dans l'espace public. Les auteurs de la proposition de loi estiment eux que « la liberté de prendre des photos doit primer sur la protection par droit d'auteur des œuvres d'art et des bâtiments, d'autant que la

plupart sont achetés par les pouvoirs publics. » Ce dernier point est du reste discutable.

A la Sabam (Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs), chargée de la perception des droits d'auteur, on a pris connaissance, étonné, de cette proposition. « D'abord, parce qu'une nouvelle loi sur le droit d'auteur est entrée en application le 1^{er} janvier et qu'il n'a jamais été question de cet aspect ; ensuite, parce que le rapport du Parlement européen a refusé cette idée, estimant que cette exception reste facultative pour les pays qui, comme la Belgique, le souhaitent », indique Carine Libert, directrice du service juridique de la Sabam.

Celle-ci craint les abus par rapport au droit d'auteur. « Qu'en est-il du droit moral d'un auteur ?, s'interroge-t-elle. La loi belge estime qu'il y a des exceptions permettant la reproduction de l'image de ces œuvres situées dans l'espace public : l'actualité et l'information d'une part ; le caractère accessoire ou accidentel de l'œuvre sur l'image en question. Mais permettre à McCain d'utiliser gratuitement l'image de l'Atomium comme illustration de l'identité belge pour vendre des frites, cela ne paraît pas normal ni logique ! » ■

JEAN-FRANÇOIS LAUWENS

ATOMIUM

Protégée pour 60 ans encore

Comme les bâtiments de Victor Horta ou la gare de Calatrava à Liège-Guillemins, l'Atomium est protégé jusqu'à l'année suivant les 70 ans de la mort de son créateur. Ce qui fait 2018 pour Horta et 2076 pour Waterkeyn (Atomium). Via

la Sabam, l'ASBL Atomium veille jalousement sur l'usage qui est fait de l'image de l'édifice emblématique de l'Expo 58. Toute demande d'autorisation pour l'utilisation de son image doit être faite avant publication et, selon que l'usage soit culturel, pédagogique ou commercial, les tarifs des droits d'auteur seront différents. L'ASBL dispense de droits

l'usage privé non commercial de l'Atomium sur les sites, blogs ou réseaux sociaux, rappelle Julie Almau Gonzalez, directrice adjointe de l'Atomium. Aucun droit n'est perçu sur les réseaux sociaux. En revanche, la Sabam a intimé l'ordre à Wikipédia de retirer les images du monument. Sur la page qui lui est consacrée, on ne voit que la représenta-

tion qui en est faite au parc Minimundus en Autriche ou la photo ci-jointe qui ne manque pas d'humour. L'initiative des « photos de l'Atomium » avait été lancée par Bart Somers (VLD), bourgmestre de Malines, quand sa ville s'était vue refuser d'exposer des images des 9 boules à l'occasion des 50 ans de l'Expo 58.

J.-F. LWS

ENTRETIEN

« La même règle que pour toutes les œuvres artistiques »

Notre chroniqueur Alain Berenboom est avocat spécialiste des droits intellectuels.

Quelle est la situation par rapport à cette problématique en Belgique ?

En réalité, chez nous comme en France ou en Italie, la règle sur les œuvres se trouvant sur la voie publique est la règle générale du droit d'auteur et il n'y a, de ce point de vue, aucune différence entre un tableau de Magritte, un dessin de Hergé et un bâtiment de Horta : quand l'auteur d'une œuvre est vivant, ou mort depuis moins de 70 ans, il faut demander à l'auteur ou à ses ayants droit l'autorisation pour pouvoir reproduire cette œuvre, qu'elle soit dans un endroit privé ou dans un lieu public. On parle alors bien sûr d'immeubles qui sont - c'est le juge qui en décidera le cas échéant - suffisamment originaux pour être protégés par les droits d'auteur, comme l'Atomium ou les réalisations de Horta.

Que serait l'apport d'un droit de panorama chez nous ?

Il y a une exception en droit belge, c'est que cette obligation de demander l'autorisation n'existe que si cette œuvre ou ce bâtiment n'est pas l'objet principal de la photo. Lorsque vous photographiez votre femme devant l'Atomium, on considère que c'est elle

l'objet de la photo, pas l'Atomium. Cela existe mais sous forme d'exception alors que, dans la perspective de la « liberté de panorama » et de la proposition de loi, l'exception devient en quelque sorte la règle et même si le bâtiment lui-même devient l'objet de la photo, on peut le reproduire, y compris à des fins commerciales. La loi sur le droit d'auteur ne fait pas de différence entre l'usage commercial et celui qui ne l'est pas. Pourquoi ce sujet est-il à l'ordre du jour actuellement (on en a parlé en commission du Parlement européen en juin) ? Parce que les gens partagent désormais leurs photos sur tous les supports ?

Je crois, oui. Avec internet et spécialement Facebook, tout le monde met ses photos de vacances, ses selfies sur les réseaux sociaux. Avant, on partageait ses photos avec ses amis lors d'une soirée ; maintenant, on les montre à presque tout le monde.

Et puis, on n'imagine pas que quelqu'un se dise : « Là, il n'y a personne sur telle photo, je dois demander l'autorisation de l'architecte de la Pyramide du Louvre ; là, j'ai photographié ma petite amie devant l'Atomium, je ne dois pas demander l'autorisation. » Quel casse-tête !

PROPOS RECUEILLIS
PAR J.-F. LWS